

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	RÈGLEMENT
	Règlement no : R-20 (Ce numéro remplace le no REG-CRSP-2019-1)
	Direction responsable : Direction générale
	Adopté par le conseil d'administration le : 5 février 2019 Résolution no : CA-CIUSSS-2019-02[20A]-05 / CA-CIUSSS-2023-02[R-20] - 07
	Mise jour : 7 février 2023
Champ d'application : Tous les pharmaciens du territoire du CIUSSS de la Capitale-Nationale	
TITRE : Règlement de régie interne du Comité régional sur les services pharmaceutiques	

CONSULTATIONS

- Comité régional sur les services pharmaceutiques (2022-12-01)
- Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives (07-2022)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	III
1. FONDEMENTS.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Objet et interprétation.....	6
SECTION 2 - COMPOSITION, RESPONSABILITÉS ET PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES	7
Article 3 - Composition du comité régional	7
Article 4 - Responsabilités.....	7
Article 5 - Droit des membres.....	7
Article 6 - Durée du mandat et continuité de la gouverne	8
Article 7 - Élection du président du comité régional	8
Article 8 - Responsabilités du président	8
Article 9 - Vice-présidence et secrétaire.....	9
SECTION 3 : PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL PAR ÉLECTION	10
Article 10 - Date des désignations	10
Article 11 - Président du processus du scrutin	10
Article 12 - Liste électorale	11
Article 13 - Avis du processus de désignation.....	11
Article 14 - Mise en candidature	11
Article 15 - Désignation sans concurrent.....	12
Article 16 - Avis de scrutin	12
Article 17 - Scrutin	12
Article 18 - Dépouillement des votes et proclamation d'élection.....	13
Article 19 - Rapport de désignation	13
Article 20 - Processus pour la désignation des pharmaciens d'établissement élus.....	13
Article 21 - Entrée en fonction.....	14
Article 22 - Désignation du représentant pharmacien de la Faculté de pharmacie	14
Article 23 - Désignation du pharmacien salarié de l'établissement	14
SECTION 4 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	15
Article 23 - Réunions ordinaires	15
Article 24 - Réunions extraordinaires ou par moyens techniques.....	15
Article 25 - Quorum	15
Article 26 - Vacances.....	15
Article 27 - Démission	16
Article 28 - Destitution.....	16
Article 29 - Comités de travail	16
Article 30 - Décisions	16
Article 31 - Procès-verbaux.....	17
Article 32 - Ajournement	17
Article 33 - Accès aux documents du comité régional et communication de renseignements	17
SECTION 5 : DISPOSITION FINALE	18
Article 34 - Disposition finale.....	18

1. FONDEMENTS

Le présent règlement découle des dispositions des articles 417.7, 417.8 et 417.9 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS) et de l'article 204 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) (Loi) et vise à préciser la composition du Comité régional sur les services pharmaceutiques ainsi que les modalités de désignation des membres et de son président, la durée de leur mandat ainsi que les règles de régie interne.

L'article 417.7 de la LSSSS énonce : « Est institué, au sein de chaque agence, un comité régional sur les services pharmaceutiques ».

Ce comité est composé de représentants de chacun des groupes suivants : les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires, les chefs de département clinique de pharmacie et les pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement.

Font également partie de ce comité le président-directeur général du CIUSSS de la Capitale-Nationale ainsi qu'un représentant de la faculté de pharmacie d'une université qui se trouve sur le territoire du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

L'article 204 de la Loi énonce : « Un Forum de la population mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1 de cette loi et un Comité régional sur les services pharmaceutiques institué en vertu de l'article 417.7 de cette loi sont constitués et leurs membres sont maintenus en fonction et continuent d'exercer leurs responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de cette loi ».

Ce forum, ce département et ce comité sont réputés constituer au sein de chaque centre intégré de santé et de services sociaux. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, ils sont réputés constitués au sein du centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. Le président-directeur général de l'établissement ou la personne qu'il désigne en fait partie.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le règlement de régie interne du comité régional sur les services pharmaceutiques s'applique à tous les pharmaciens du territoire du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Centre intégré :	Un centre intégré de santé et de services sociaux au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. Certains centres intégrés portent la dénomination de centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.
Chef de département clinique de pharmacie :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et désigné par le conseil d'administration d'un établissement pour diriger un département clinique de pharmacie.
Collège de désignation :	Désigne les pharmaciens de la région de la Capitale-Nationale appartenant à l'un des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">• Pharmaciens salariés d'établissement;• Pharmaciens salariés en pratique communautaire;• Pharmaciens propriétaires.
CRSP ou comité régional :	Désigne le Comité régional sur les services pharmaceutiques institué selon l'article 417.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
Conseil d'administration :	Le conseil d'administration de l'établissement.
Établissement :	Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Pour la région de la Capitale-Nationale, les établissements visés sont : <ul style="list-style-type: none">• Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale;• Le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Québec – Université Laval;• L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval (IUCPQ).
DRMG :	Le département régional de médecine générale.
LMRSSS :	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2).

LSSSS :	Loi sur les services de santé et les services sociaux.
Membre :	Toute personne qui siège au CRSP à l'exception des personnes invitées.
Membre désigné de la Faculté de pharmacie	Le doyen de la Faculté de pharmacie nomme un représentant pharmacien de la Faculté de pharmacie d'une université qui se trouve sur le territoire du centre intégré.
Membre d'office :	Le président-directeur général du centre intégré ou la personne qu'il désigne. Pour les régions qui comptent plus d'un établissement, les chefs de département clinique de pharmacie.
Invité :	Personne invitée par le comité régional à y siéger de façon ponctuelle ou régulière.
Pharmacien propriétaire :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire dont il est propriétaire.
Pharmacien salarié en pratique communautaire :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire.
Pharmacien d'établissement :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et qui exerce sa pratique professionnelle principalement au département de pharmacie d'un établissement, sans agir à titre de chef du département de pharmacie.
Président :	Président du Comité régional sur les services pharmaceutiques.
Président-directeur général :	Président-directeur général du centre intégré.
Région :	Région sociosanitaire.
Réunion :	Toute réunion ordinaire ou extraordinaire.

Article 2 - Objet et interprétation

Le présent règlement détermine les règles de régie interne, les modalités de désignation des membres et de son président, la durée de leur mandat et les modalités de fonctionnement du comité régional sur les services pharmaceutiques.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement, la LSSSS et la LMRSSS, la LMRSSS prévaut sur la LSSSS qui elle, prévaut sur le présent règlement.

SECTION 2 - COMPOSITION, RESPONSABILITÉS ET PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

Article 3 - Composition du comité régional

Le comité régional sur les services pharmaceutiques est composé de :

- Membres désignés par élection : neuf pharmaciens, soit trois représentants du groupe des pharmaciens salariés, trois du groupe des pharmaciens propriétaires et un pharmacien de chacun des trois établissements de santé;
- Membres d'office : le président-directeur général du centre intégré ou la personne qu'il désigne ainsi que les chefs de département clinique de pharmacie
- Membre désigné de la Faculté de pharmacie : un représentant pharmacien de la faculté de pharmacie d'une université qui se trouve sur le territoire du CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- Pharmacien salarié de l'établissement : Lorsque souhaité par le chef de département de pharmacie d'un établissement, ce dernier peut désigner un pharmacien salarié de l'établissement.
- Personne invitée : le directeur des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Article 4 - Responsabilités

Le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce les responsabilités qui lui sont dévolues par la LSSSS :

Article 417.8

Dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

- Faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre;
- Donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments;
- Donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques;
- Exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général.

Article 5 - Droit des membres

Sous réserve de l'alinéa suivant, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques ont droit de parole et droit de vote sur toute question. Le vote ne peut en aucun cas être exercé par procuration ni par un représentant d'un membre du comité régional. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Si un établissement est représenté par deux pharmaciens salariés, l'un élu et l'autre désigné par le chef du département, ils ont un seul droit de vote pour les deux. L'attribution de ce droit de vote est déterminée

entre eux par proposition de leur part auprès du comité et est valide pour la durée du mandat du membre votant.

Article 6 - Durée du mandat et continuité de la gouverne

La durée du mandat des membres est de quatre ans, à l'exception des pharmaciens d'établissement qui siègent au conseil d'administration pour lesquels le mandat est de trois ans. Celui-ci correspond à la durée du mandat au conseil d'administration de chaque établissement.

Au terme de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés à nouveau ou que leurs successeurs soient désignés.

Article 7 - Élection du président du comité régional

À la première rencontre suivant les élections, les membres doivent procéder à l'élection d'un président. Il doit être choisi parmi les membres à ce comité, à l'exception du président-directeur général et du membre désigné par la faculté de pharmacie.

Le président-directeur général ou la personne désignée à cet effet préside jusqu'à l'élection du président.

Lorsque plus d'un membre pose sa candidature, le vote doit être demandé et le président-directeur général ou la personne désignée procède à la prise du vote.

Le mandat du président est d'une durée de deux ans et peut être renouvelé à chaque fois pour une même durée, pour un maximum de trois mandats consécutifs.

Le président reste en poste pour toute la durée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il n'ait plus qualité pour siéger au comité régional. Dans ce cas, les membres du comité pourvoient à son remplacement pour la durée restante du mandat et jusqu'à la nomination du prochain président.

Article 8 - Responsabilités du président

Le président du comité régional a pour rôle, notamment :

- De présider les réunions et les assemblées, si requises;
- D'être membre d'office des comités constitués par le comité régional;
- De s'assurer du suivi des responsabilités attribuées au comité régional sur les services pharmaceutiques prévues à l'article 4;
- De veiller au bon fonctionnement du comité régional sur les services pharmaceutiques et de convoquer les réunions;
- De voir à la préparation des éléments requis pour la tenue des réunions du comité régional sur les services pharmaceutiques;
- De s'assurer de l'application du présent règlement;
- De représenter les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques dans la mesure des responsabilités qui lui sont confiées.

Article 9 - Vice-présidence et secrétaire

9.1 Vice-présidence

Le vice-président est désigné par et parmi les membres selon les mêmes modalités que le président. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir de ce dernier et en exerce les pouvoirs.

9.2 Secrétaire

La personne qui assume la fonction de secrétaire du comité régional provient du personnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale et est désignée à ce titre par le président-directeur général. Cette personne s'assure de la production des avis, de la rédaction des comptes rendus, de la préparation de l'ordre du jour des réunions et de la tenue des registres du comité régional.

Les dossiers ainsi constitués par le comité régional appartiennent au CIUSSS de la Capitale-Nationale. Ils sont également conservés par ce dernier selon le processus de gestion des documents en vigueur.

SECTION 3 : PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL PAR ÉLECTION

Article 10 - Date des désignations

Le comité régional fixe la date des désignations au moins soixante (60) jours avant la fin du mandat des membres.

Article 11 - Président du processus du scrutin

Le président-directeur général du centre intégré désigne une personne pour agir comme président du processus du scrutin. Cette dernière a pour fonction :

- D'établir la liste électorale de chacun des collèges, à partir des informations qui lui sont fournies par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- De donner avis d'élection;
- De recevoir les candidatures, de vérifier leur conformité et de dresser la liste des candidats;
- D'informer les personnes membres du collège de désignation et les candidats du processus du scrutin;
- De surveiller le déroulement du scrutin;
- De procéder au dépouillement des votes;
- De déclarer les membres élus;
- De donner avis du résultat du scrutin.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président du processus du scrutin peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité avec la LSSSS, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un candidat ou d'un membre du collège de désignation. Il peut également nommer un président du processus du scrutin adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le président du processus du scrutin ne peut se porter candidat ou appuyer une demande de candidature à titre de proposeur et n'a pas droit de vote.

Dans le cas où un président du processus du scrutin adjoint est nommé, ce dernier peut exercer une partie des fonctions du président avec les mêmes restrictions. Le président du processus du scrutin adjoint ne peut exercer les fonctions prévues aux paragraphes 4^o, 5^o et 6^o décrits précédemment.

Le centre intégré fournit au président du processus du scrutin le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Pour les fins d'application du présent règlement, le président du processus du scrutin agit à partir du centre administratif du centre intégré.

Article 12 - Liste électorale

Le président du processus du scrutin établit la liste électorale de chacun des collèges de désignation, à partir des informations extraites du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec à la date de l'avis d'élection. Le tableau de l'Ordre est établi à partir des déclarations de lieux d'exercice faites annuellement par les pharmaciens et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

La liste électorale comporte les informations suivantes pour chaque membre : son nom, son numéro de permis et les coordonnées de son lieu d'exercice principal (adresse et numéro de téléphone).

Cette liste électorale est disponible au bureau du président du processus du scrutin. Cette liste doit être affichée dans un endroit accessible aux membres du collège de désignation.

Toute personne qui croit être éligible ou avoir qualité de membre, et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale ou qui constate une erreur, peut faire une demande d'inscription au président du processus du scrutin en lui fournissant les informations requises ou, le cas échéant, lui demander d'apporter à la liste électorale la correction appropriée, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de l'avis du scrutin.

Note : Les articles 13 à 19 s'appliquent pour les collèges électoraux suivants : pharmaciens salariés en pratique communautaire et pharmaciens propriétaires.

Article 13 - Avis du processus de désignation

Au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue pour les élections, le président du processus du scrutin donne par écrit un avis d'élection aux membres de chaque collège électoral. Le président du processus du scrutin transmet également une copie de cet avis à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et à toute autre association représentant l'un ou l'autre des collèges de désignation.

L'avis du processus d'élection doit faire mention des critères d'éligibilité prévus au présent règlement, indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la mise en candidature. Un formulaire de mise en candidature doit accompagner l'avis du processus d'élection. L'avis du processus du scrutin doit aussi préciser les modalités de désignation.

Article 14 - Mise en candidature

Une candidature est proposée au moyen du formulaire de mise en candidature transmis par le président du processus du scrutin. Le bulletin doit être signé par le candidat et être appuyé de la signature d'un pharmacien membre du même collège.

L'original de ce bulletin dûment complété et signé doit être transmis au président du processus du scrutin par courrier électronique uniquement et reçu par lui au plus tard quarante (40) jours avant la date prévue pour les désignations, avant 17 heures.

Au plus tard trois (3) jours ouvrables après avoir reçu une candidature, le président du processus du scrutin doit l'accepter ou la refuser par écrit, la décision est transmise au candidat par courrier électronique. Le refus d'une candidature doit être motivé.

14.1 - Absence de désignation

À la fin du processus de désignation, si le président du processus du scrutin constate qu'aucun membre d'un collège n'a proposé sa candidature, il doit soit reprendre le processus, soit les membres désignés procèdent à la nomination d'un représentant.

Article 15 - Désignation sans concurrent

À la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a un nombre égal ou inférieur de candidats au nombre de postes à pourvoir pour un même collège de désignation donné, le président du processus de désignation les déclare élus.

Article 16 - Avis de scrutin

À la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir d'un collège de désignation donné, le président du processus du scrutin publie un avis de scrutin sur le site internet du centre intégré ou par tout autre moyen de diffusion permettant de rejoindre les membres des collèges de désignation au plus tard trente (30) jours avant la date du scrutin. L'avis de scrutin identifie chacun des candidats. Le président du processus du scrutin détermine si le scrutin se fera par voie postale ou en personne.

Article 17 - Scrutin

➤ Scrutin par la poste

Si le président du processus décide d'un scrutin par la poste, l'avis de scrutin donné à chacun des membres par le président du processus du scrutin est accompagné des documents suivants :

La fiche d'information de chacun des candidats, disponible sur le site Web du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

- Un bulletin de vote paraphé par le président du processus de désignation;
- Une enveloppe de votation non identifiée qui servira à insérer le bulletin de vote;
- Une enveloppe de retour identifiée et adressée au président du processus de désignation.

Le membre doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président du processus de désignation. L'électeur retourne le bulletin de vote à l'intérieur de l'enveloppe de votation prévue à cet effet, laquelle est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour. Pour être valide, le bulletin de vote doit être reçu par le président du processus du scrutin au plus tard à 21 heures le jour ouvrable précédant la date prévue pour les désignations.

➤ Scrutin fait en personne

Si le président du processus du scrutin décide que le scrutin sera fait en personne, l'avis de scrutin doit indiquer la date, la période, les lieux de scrutin ainsi que les noms des candidats. Il doit également indiquer la date, l'heure et le ou les lieux du dépouillement du scrutin. La date du scrutin doit être fixée au plus tard le jour précédant la date des désignations.

La période de scrutin doit s'étendre au moins de 8 heures à 20 heures et le ou les lieux du scrutin doivent être choisis de manière à permettre à l'ensemble des membres d'exercer leur droit de vote.

Article 18 - Dépouillement des votes et proclamation d'élection

À la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de scrutin, le président du processus du scrutin procède au dépouillement des votes au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin. Le dépouillement des votes est public.

Le président du processus du scrutin annule tout bulletin de vote qui :

- N'a pas été fourni par lui;
- N'a pas été marqué;
- A été marqué en faveur de plus de candidats que de postes disponibles;
- A été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- A été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
- Porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- Porte une marque permettant d'identifier le membre qui vote.

Chaque candidat peut être présent au dépouillement des votes.

Le président du processus du scrutin doit rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement ou transmis irrégulièrement ou qui n'est pas retourné dans l'enveloppe de retour préadressée.

À la date des désignations, le président du processus du scrutin déclare désigner les candidats ayant le plus de votes. Advenant une égalité entre des candidats, le président du processus de désignation procède à un tirage au sort entre les candidats ayant le même nombre de votes en ayant fait au préalable un recomptage des votes.

Article 19 - Rapport de désignation

Dans les 7 jours calendrier du dépouillement du vote, le président du processus du scrutin transmet le résultat de désignation aux candidats, au président-directeur général du centre intégré, à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et à toute autre association représentant l'un ou l'autre des collèges de désignation.

Article 20 - Processus pour la désignation des pharmaciens d'établissement élus

Dans chacun des trois établissements, le chef de département clinique de pharmacie désigne un pharmacien de son département comme responsable du processus d'élection. Celui-ci fait un appel de candidatures par courriel auprès des pharmaciens figurant sur la liste électorale et y précise que le pharmacien élu siègera également au conseil d'administration, à moins que celui-ci sollicite une résolution du comité désignant un membre différent parmi les pharmaciens de l'établissement pour siéger au conseil d'administration. En présence de plus d'une candidature, le pharmacien responsable de l'élection organise un scrutin dans chaque installation. Le dépouillement des votes est public.

Article 21 - Entrée en fonction

Les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques entrent en fonction dès leur désignation et par la suite, à la date des désignations qui correspond à la date de fin du mandat des anciens membres.

Dans le cas où le président ou le vice-président ne sont plus membres du CRSP, le président-directeur général du centre intégré convoque une réunion du comité régional dans les 60 jours suivant la fin du processus de désignation.

Article 22 - Désignation du représentant pharmacien de la Faculté de pharmacie

Lorsqu'une université se trouve sur le territoire du centre intégré, la composition du comité régional doit inclure un représentant pharmacien de la Faculté de pharmacie de cette université. À cette fin, le président-directeur général du centre intégré doit solliciter le doyen de la faculté pour la désignation d'un représentant au comité régional.

Ce représentant est désigné par le conseil de la Faculté de pharmacie, parmi les membres de l'assemblée facultaire inscrits au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

La désignation du représentant de la Faculté de pharmacie doit être effectuée au plus tard le jour précédant la date de fin du mandat de son prédécesseur. Le doyen informe le président-directeur général du nom de la personne désignée dans les trois (3) jours suivant la désignation.

Article 23 - Désignation du pharmacien salarié de l'établissement

Lorsque souhaité par le chef de Département de pharmacie d'un établissement, ce dernier peut désigner un pharmacien salarié de l'établissement. Ce membre est facultatif et n'exclue pas qu'il doit obligatoirement avoir un pharmacien d'établissement désigné par élection.

À partir du moment où ce membre n'est plus désigné par le chef du Département de pharmacie de l'établissement, il verra automatiquement son mandat au CRSP terminé. Un autre pharmacien de l'établissement pourra être désigné par le chef de Département de pharmacie pour la durée restante du mandat en cours.

SECTION 4 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 23 - Réunions ordinaires

Le comité régional doit tenir une réunion ordinaire au moins quatre (4) fois par année aux dates convenues par ses membres.

Le comité se réunit toutefois aussi souvent que l'exercice de sa compétence le requiert. La réunion ordinaire du comité régional est convoquée sur demande du président qui expédie au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la réunion un avis de convocation à la dernière adresse courriel connue des membres. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et être accompagné d'un projet d'ordre du jour et des documents pertinents.

Article 24 - Réunions extraordinaires ou par moyens techniques

En cas d'urgence, une réunion du comité régional sur les services pharmaceutiques peut être convoquée à la demande du président, du président-directeur général ou sur demande écrite d'au minimum trois (3) membres du comité régional. Cette réunion est convoquée sans avis de convocation, mais sur avis du président à chacun des membres du comité régional transmis à leur dernière adresse courriel connue au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que la raison de la convocation. Aucun autre sujet ne peut être traité lors d'une réunion extraordinaire du comité régional, sauf si tous les membres du comité régional y assistent et y consentent.

Les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques peuvent participer à une réunion par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Le vote des membres doit alors être exprimé clairement. Le procès-verbal d'une réunion doit mentionner :

- Le fait que la réunion s'est tenue avec le concours d'un moyen technique de communication;
- Le nom des membres ayant participé à cette réunion grâce à ce moyen de communication;
- Le nom des membres physiquement présents à la réunion, le cas échéant.

Article 25 - Quorum

Le quorum des réunions du comité régional est la moitié de ses membres votants plus un. Toutefois, il doit comprendre au moins un représentant de chacun des groupes énumérés à l'article 417.7 de la LSSSS.

Article 26 - Vacances

Constitue une vacance, lorsqu'il y a :

- Démission d'un membre;
- Perte de qualité d'un membre. Il y a perte de qualité lorsqu'un membre n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, quel qu'en soit le motif, ou parce que son lieu d'exercice principal ne se situe plus sur le territoire du centre intégré, ou parce qu'il n'exerce plus au sein du collège de désignation qu'il représente au comité régional;
- Destitution d'un membre;
- Décès d'un membre.

Tout poste vacant est pourvu, pour la durée non écoulée du mandat, par un pharmacien qui est coopté par les membres du comité régional, parmi les pharmaciens constituant le collège de désignation pour lequel le poste de représentant est vacant.

Article 27 - Démission

À l'exception des membres d'office, tout membre du comité régional peut démissionner de son poste en adressant un avis écrit au président. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité régional et est effective à partir de son acceptation par le CRSP.

Article 28 - Destitution

Si un membre omet d'assister à trois (3) réunions consécutives du comité régional sur les services pharmaceutiques, sans motif valable, le président s'assure de l'intérêt du membre à poursuivre ou non son mandat et il en informe les autres membres du comité afin de statuer sur la destitution de ce dernier. Avant de décider de destituer un membre, le CRSP doit l'aviser et lui permettre de se faire entendre, le cas échéant.

Le comité régional peut également recommander la destitution de l'un de ses membres désignés, par un vote des deux tiers des membres présents, pour des motifs sérieux, comme le fait que le comportement ou l'attitude du membre concerné compromette la bonne marche et la conduite des affaires du comité régional. Avant de décider de destituer un membre, le CRSP doit l'aviser et lui permettre de se faire entendre, le cas échéant.

Article 29 - Comités de travail

Le comité régional peut former les comités de travail nécessaires à l'actualisation de son mandat.

Un membre du CRSP doit obligatoirement faire partie de tous les sous-comités et est responsable de rendre compte auprès du CRSP des activités de ce sous-comité.

Le sous-comité se nomme un secrétaire et doit s'assurer d'avoir un support administratif suffisant fourni par le CRSP, en tenant compte des ressources disponibles.

Il revient aux membres de déterminer leurs règles de fonctionnement et de faire un rapport, conformément à leur mandat, dans les délais prescrits par le comité régional.

Les recommandations d'un comité de travail doivent être adressées au président du CRSP et sont considérées en tant que documents de travail jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par le CRSP.

Article 30 - Décisions

Les décisions du comité régional sont prises par voie de résolutions adoptées à la majorité des voix de tous les membres votants et présents, et ce, lors de réunions convoquées.

On procède au vote verbalement ou à main levée, sauf si au minimum deux (2) membres du comité régional sur les services pharmaceutiques demandent le vote par scrutin secret.

Lors d'une réunion extraordinaire, une décision écrite et signée par tous les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion ordinaire. Cette décision doit être déposée à la réunion prévue qui doit se tenir ultérieurement et conservée aux registres du comité régional sur les services pharmaceutiques.

Article 31 - Procès-verbaux

La déclaration du président indiquant qu'une résolution a été adoptée, ou selon le cas rejeté, doit être inscrite au procès-verbal du comité régional sur les services pharmaceutiques et constitue une preuve « prima facies » de son adoption ou de son rejet sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion de votes enregistrés.

Les résolutions du comité régional sur les services pharmaceutiques et les procès-verbaux de ses réunions doivent être conservées dans un registre.

Article 32 - Ajournement

Le président du comité régional sur les services pharmaceutiques peut, avec le consentement de la majorité des membres du comité régional présents, ajourner toute réunion jusqu'à une date ultérieure, à un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis écrit aux membres du comité régional. Lors de la continuation de la réunion, le comité pourra délibérer si la réunion est tenue, selon les modalités prévues lors de l'ajournement et s'il y a quorum à la réunion ajournée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale sera réputée terminée au moment de l'ajournement.

Article 33 - Accès aux documents du comité régional et communication de renseignements

Les procès-verbaux des réunions du comité régional sur les services pharmaceutiques sont des documents de nature confidentielle en raison, notamment, des renseignements personnels ou informations à caractère nominatif qu'ils peuvent contenir. Ils ne pourront être fournis sur demande à des personnes autres que des membres du comité, sauf s'il s'agit de personnes autorisées, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et de la réglementation québécoise applicable.

Les avis et recommandations donnés par le comité régional sur les services pharmaceutiques au président-directeur général deviennent publics s'ils sont déposés en séance publique du conseil d'administration du centre intégré et quiconque peut y avoir accès par la suite, sur demande et en se présentant au centre intégré pour consultation sur place ou selon le cas, en demandant une copie par courrier standard.

Les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques sont tenus de respecter la confidentialité des informations ou des faits de nature nominative ou privée portés à leur connaissance en cours de mandat, de même que de protéger la teneur des débats auxquels ils ont participé avant que les avis qui en découlent ne deviennent publics.

SECTION 5 : DISPOSITION FINALE

Article 34 - Disposition finale

Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration du centre intégré. Toute modification au présent règlement peut être proposée par un membre du comité régional, lors d'une réunion convoquée à cette fin. Une telle proposition de modification est soumise au conseil d'administration de l'établissement à la suite d'un vote des deux tiers des voix des membres du comité régional présents lors de cette réunion.

Le présent règlement et tous les amendements subséquents entrent en vigueur à la date de leur approbation par le conseil d'administration du centre intégré.